RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission (3), a fixé à 20 unités de compte par tonne la différence entre la variété Ribe qui est considérée comme la variété la plus représentative de la production de riz à grains longs et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type ;

considérant que, depuis la fin de la campagne 1977/1978, les prix de marché pour le riz rond et le riz long dans les régions productrices se sont fortement rapprochés de façon telle que le niveau des prix pour le riz à grains ronds s'est pratiquement aligné sur celui du riz long ;

considérant que, suite à cette évolution sur le marché communautaire du riz, il est opportun de laisser la production et les prix s'orienter et se conformer davantage aux besoins du marché ; que, à cet effet, dans la perspective d'un régime de prix commun, il convient de réduire dans une première étape de moitié la différence susmentionnée entre le riz long et le riz rond ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil (4), a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1626/78, les termes « 20 unités de compte » sont remplacés par « 12,09 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.
(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.